

Loterie Obligations boni

MacGuigan) par le Comité national d'action sur la situation de la femme. Voilà ce passage:

Il faut considérer le mariage comme une association qu'une femme et un homme ont faite volontairement et où règne l'égalité. Une fois qu'une des parties a décidé que l'association ne marche pas, la relation est terminée, et aucune règle juridique ne sauvera la situation. Le conjoint doit pouvoir déclarer que le mariage est un échec et l'on doit considérer cette déclaration comme une preuve suffisante de l'échec. Il ne faudrait pas exiger de preuve de séparation ou de tort.

Je ne suis pas nécessairement d'accord là-dessus mais c'est la position d'un groupement de femmes très actif qui a passé beaucoup de temps à s'occuper de ce qu'il considère comme les principaux aspects du bien-être social où il faut défendre surtout les femmes. Il y a actuellement un énorme arriéré de causes de divorce devant les tribunaux. Souvent, étant donné que la loi actuel sur le divorce culpabilise le divorce, ces causes prennent beaucoup plus de temps à se régler qu'il n'en faudrait. Près de 90 p. 100 des causes de divorce entendues devant les tribunaux pourraient se régler à l'amiable. En d'autres termes, presque 90 p. 100 des requêtes en divorce ne sont pas contestées et répondent donc à la définition du divorce déculpabilisé à la suite de l'échec du mariage. Je n'aime pas particulièrement l'expression «déculpabilisé». Il convient beaucoup mieux, selon moi, de parler d'échec du mariage comme seul motif du divorce. Il est aberrant que des gens doivent publiquement et quelquefois admettre à tort avoir commis une faute, comme l'adultère, pour accélérer la procédure juridique. Personne ne devrait avoir à mentir, comme c'est souvent le cas actuellement, pour accélérer le règlement du divorce. Bien souvent, nommer une tierce personne qui n'est pas nécessairement responsable de l'échec du mariage mais qui y est mêlée, parce que la loi l'exige . . .

[Français]

Le président suppléant (M. Herbert): Je regrette d'interrompre l'honorable député, mais son temps de parole est écoulé.

Comme il est 16 heures, la Chambre abordera maintenant l'étude des initiatives parlementaires inscrites au *Feuilleton* d'aujourd'hui.

INITIATIVES PARLEMENTAIRES— MOTIONS

[Traduction]

Le président suppléant (M. Herbert): Toutes les motions précédant le n° 97 restent-elles au *Feuilleton*?

Des voix: D'accord.

Le président suppléant (M. Herbert): Ces motions restent au *Feuilleton* du consentement unanime.

* * *

● (1600)

LES PARIS COLLECTIFS

L'OPPORTUNITÉ DE CRÉER UNE LOTERIE OBLIGATIONS BONI

M. Dan McKenzie (Winnipeg-Assiniboine) propose:

Que le comité permanent des finances, du commerce et des questions économiques soit autorisé à faire une étude et présenter un rapport sur (1) l'opportunité de créer une Loterie Obligations boni, afin d'aider à répondre en partie aux besoins financiers du gouvernement et de désigner spécifiquement ces besoins financiers et, le cas échéant, leurs fins, (2) les façons de créer une Loterie Obligations boni qui permettraient de fournir une incitation accrue à acheter et conserver les obligations par le biais de prix exempts d'impôt tirés au hasard, à la manière d'une loterie.

—Monsieur le Président, je voudrais donner quelques explications sur la Loterie Obligations boni. Cette loterie serait semblable aux loteries actuelles. Toutefois, dans le cas d'une personne qui n'aurait pas un numéro chanceux, le gouvernement verserait de l'intérêt sur le montant du billet et la personne retirerait un intérêt non imposable sur le montant payé pour l'obligation ou le billet. Le gouvernement obtiendrait ainsi des fonds à un taux d'intérêt inférieur à celui qu'il doit payer s'il emprunte à l'étranger.

J'aimerais maintenant parler de l'objet de la Loterie Obligations boni. La loterie sera établie pour financer en partie les dépenses publiques dans certains secteurs. Quant au fonctionnement de la loterie, les obligations boni ou les billets seront émis au pair en coupures à être déterminées, ou en multiples de ces valeurs. Chaque obligation portera un numéro ou une série de numéros, chacun représentant un placement au taux prescrit. Les obligations boni seraient en vente dans les banques, les bureaux de poste, les bureaux régionaux ou des kiosques désignés. Les concessionnaires d'obligations boni n'accepteraient que des paiements en espèces ou par chèques pour les billets de tirage des obligations boni. Ces concessionnaires pourraient agir au nom du ministère des Finances aux fins de la vente des billets, et je les appellerai désormais les «agents».

Les obligations sont émises pour une période indéterminée. Si le ministre des Finances le juge opportun, il peut fixer la date de rachat en publiant un préavis dans la *Gazette du Canada*. Sur demande du détenteur, l'obligation boni est remboursable en tout temps un an après la date d'achat, sauf que, dans le cas de personnes décédées ou de successions non solvables, elles sont remboursables n'importe quand.

Si la date de rachat est fixée, en ce sens que les obligations boni sont émises pour une période indéterminée, à condition que le ministre des Finances fixe la date de rachat, le capital et l'intérêt couru de toute obligation non remboursée dans les six ans de cette date deviennent la propriété de l'État.

Quant aux taux d'intérêt payables sur les obligations, l'intérêt simple à un taux inférieur à celui d'autres certificats de placement garanti ou d'obligations d'épargne du Canada sera payable annuellement et seulement lors du remboursement des obligations. Il sera calculé pour des mois entiers à compter de la date d'achat. Si la date de rachat est ainsi établie, l'obligation boni ne rapporte aucun intérêt ce jour-là.

Le ministère des Finances fournira la caisse de prix et les lots, versant à la caisse des lots une contribution calculée à un pourcentage annuel du montant de toutes les obligations boni dans le tirage mensuel des prix. Chaque obligation boni est admissible au tirage des prix à partir du deuxième mois après le mois de l'achat jusqu'au tirage du premier mois suivant le mois du remboursement.